



## ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 241/2022 PORTANT ACCORD DE VOIRIE

### LE MAIRE

VU la demande en date du 25/10/22 par laquelle l'entreprise SARL STPB, 671 av Frédéric Mistral 34160 BOISSERON, FAX ou MAIL [tbstpb@orange.fr](mailto:tbstpb@orange.fr) demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,

Route de Congénies (D249) à AUBAIS, afin de réaliser la pose de trois réseaux fontes DN 100/150/200 + réseau gravitaire sur verse réservoir .

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 25/08/2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : un terrassement pour la pose de trois réseaux fontes DN 100/150/200 + réseau gravitaire sur verse réservoir pour le compte de MAIRIE D AUBAIS , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

**ATTENTION : LES COMPTEURS DOIVENT ETRE INSTALLÉS SUR LA PARCELLE DU BÉNÉFICIAIRE ET NE PAS DÉPASSER SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

### RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exiger la production d'essais de conformité dans la mise en œuvre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 14/11/23. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Les travaux ne devront pas empêcher le libre écoulement des eaux pluviales.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.  
La tranchée transversale sera réalisée par demi chaussée.

\* Le remblayage sera réalisé de la façon suivante:

- La génératrice supérieure de la conduite sera à au moins 0,70 mètre du niveau de la chaussée.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable.
- Mise en place d'une grave non-traitée 0/31.5 sur une épaisseur de 0.40 mètre et compactée,
- Mise en place d'une grave hydraulique 0/20 (grave ciment) sur une épaisseur de 0.25m et compactée.

1- LE REVÊTEMENT DÉFINITIF SERA RÉALISÉ EN LA REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE DEVRA ETRE REALISEE A L'IDENTIQUE, AVEC UNE GRAVE BETON DOSEE A 5% SUR UNE EPAISSEUR MINIMALE DE 20 CM SOUS CHAUSSEE.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à AUBAIS le 25 octobre 2022

Le Maire,

Angel POBO

*Carine Noltes*



### **DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire pour attribution  
Centre de secours SOMMIERES

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie d'AUBAIS.*

L'entreprise SARL STPB devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **RESTRICTIONS DE CIRCULATION :**

- Limitation de vitesse 30 Km/H
- Interdiction de dépassement
- circulation alternée manuellement
- Basculement de circulation
- Neutralisation de voies
- Rétrécissement de voies
- Interruption de circulation
- Interdiction de stationnement
- Déviation par Junas
- Chantiers mobiles
- Autres mesures souhaitées :

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront rigoureusement punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule présent sur l'emprise du chantier sera considéré comme gênant et sera mis en fourrière sans préavis, **sous réserve que l'entreprise bénéficiaire ait mis en place la signalisation réglementaire au moins 48 heures avant le début des travaux.**

#### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée le 14/11/22, pour une durée de 35 jours .

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

## FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DES TRANCHEES N° 2 b

BB-GC-0/31,5

*(A privilégier sur les itinéraires à trafic moyen)*

Les engins de terrassements d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous les engins munis de chenilles quel qu'en soit le modèle.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Après les travaux, les fossés devront être recalibrés, les accotements reprofilés, les trottoirs reconstruits en matériaux identiques à ceux qui existaient auparavant, les accès existants reconstruits aux nouvelles normes de sécurité.

Le compactage du remblaiement des tranchées étroites devra satisfaire aux prescriptions imposées pour les tranchées traditionnelles.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante.

**Ouverture du chantier:** L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation (police de roulage), demandé par l'entreprise qui réalise les travaux. Dans tous les cas, les travaux ne commenceront qu'après visite contradictoire des lieux et du retour, dûment complétée, de l'autorisation écrite d'ouverture du chantier annexé au présent arrêté.

**Le remblaiement des tranchées et la reconstruction des chaussées seront ensuite réalisés de la façon suivante :**

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer, sauf le dernier 0,31 mètre, de matériaux en 0/31,5 semi-concassés provenant d'une carrière agréée. Le remblaiement sera exécuté par couches de 0,20 mètre soigneusement humidifiées et compactées à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié.
- mise en place d'une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume dosée à 65%
- mise en place d'une couche de 0,25 mètre de grave ciment 0/20 dosée à 80 kg de ciment par m<sup>3</sup> et compactée à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié.

**La couche de roulement de 0,06 mètre sera réalisée en 2 phases :**

***1ère phase : reconstitution provisoire de la chaussée***

- mise en place d'une couche d'accrochage afin d'assurer un collage efficace
- mise en place d'une couche d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur minimum de 0,06 mètre soigneusement compactée, suivi d'un entretien permanent de la part du concessionnaire ou de l'entrepreneur, jusqu'à la reconstitution définitive.

.../...

***2ème phase : reconstitution définitive de la chaussée***

*Dans un délai de 12 mois après la reconstruction provisoire, elle sera exécuté comme suit :*

*En l'absence de déformation importante :*

- mise en place (après fraisage) d'un béton bitumineux de 4 cm minimum après rabotage et accrochage et collage des joints à l'émulsion de bitume.

Le coefficient de polissage accéléré (CPA) du granulat employé sera supérieur à 0,50.

*En présence de déformation importante :*

- par enlèvement de l'enrobé à chaud et son remplacement sur l'épaisseur de 0,06 mètre par une couche de béton bitumineux en enrobé à chaud 0/10 soigneusement mis en œuvre et compactée après redécoupage, si besoin est, des bords de tranchée. Au préalable, une couche d'accrochage sera réalisée afin d'assurer un collage efficace des bords de tranchée.

Puis dans un délai de 12 mois après cette réparation et en l'absence de déformation importante :

- mise en place (après fraisage) d'un béton bitumineux de 4 cm minimum après rabotage et accrochage et collage des joints à l'émulsion de bitume.

Le coefficient de polissage accéléré (CPA) du granulat employé sera supérieur à 0,50.

#### RECONSTITUTION DE LA CHAUSSEE

